



## COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

### ARRÊTE n°2019-358

#### **6.1 Police Municipale**

#### **OBJET : Réglementation portant sur les activités sportives et de loisirs sur l'espace littoral de la commune de La Teste de Buch**

#### **Le Maire de LA TESTE DE BUCH,**

- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure,  
**Vu** le Code des Sports,  
**Vu** le Code Pénal,  
**Vu** le Code Forestier,  
**Vu** les articles L 2212-2 L-2213-3 et L-2313-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la loi 86-02 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 31 à 34,  
**Vu** le décret 62-13 du 08 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,  
**Vu** le décret n°86-53 en date du 09 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du banc d'Arguin et notamment son article 10,  
**Vu** le décret n°2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modifications de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin,  
**Vu** la circulaire ministérielle 86.204 du 19 juillet 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignades,  
**Vu** l'arrêté Interpréfectoral 2004-13 du 27 avril 2004 portant interdiction de la pratique du « Kite Surf » à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle du Banc d'Arguin,  
**Vu** l'arrêté Préfectoral portant création de la Zone de protection renforcée de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin du 07 juin 2018,  
**Vu** l'arrêté PREMAR n°2018/041 du 12 juin 2018 délimitant et réglementant les zones autorisées au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la réserve naturelle du banc d'Arguin,  
**Vu** l'arrêté Préfectoral en date du 09 avril 1968 relatif à la police des plages et lieux de baignade,  
**Vu** l'arrêté Préfectoral 2005-45 du 22 juillet 2005 portant réglementation de la navigation, stationnement et mouillage dans les eaux du littoral de la commune de La Teste de Buch,  
**Vu** l'arrêté Préfectoral en date du 14 novembre 2005 portant réglementation dans le site Classé de la dune et dans le Site Inscrit de la forêt de La Teste de Buch,  
**Vu** l'arrêté PREMAR n°2014/10 en date du 20 juin 2014 réglementant la navigation, la pratique des activités nautiques, le mouillage et la plongée dans le Bassin d'Arcachon et son ouvert,  
**Vu** l'arrêté PREMAR n° 2011/46 et son Annexe I en date du 08 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral Atlantique,  
**Vu** l'arrêté Préfectoral du 06 septembre 2017 notamment l'article 7 réglementant la pose de filets fixes,  
**Vu** l'arrêté municipal en date du 18 mai 1987 portant sur la désignation des plages surveillées pour la baignade,  
**Vu** l'arrêté municipal du 13 septembre 1990 portant sur l'accès au champ de tir du TRENCAT,  
**Vu** l'arrêté municipal du 02 août 1996 portant sur la pratique des sports de glisse sur la Dune du Pilat,  
**Vu** l'arrêté municipal du 02 août 2002 portant sur la pratique du char à voile sur les plages océanes,  
**Vu** l'arrêté municipal 2013-559 en date du 24 juin 2013 portant sur la sécurité des baignades et des activités nautiques,  
**Vu** l'arrêté municipal 2018-401 en date du 26 avril 2018 portant sur la réglementation des activités sportives et de loisirs, sur l'espace littoral de La Teste de Buch,  
**Vu** la mise en place d'une structure d'accueil Sécurité Prévention Océan Tourisme (SPOT) à La Salie Sud,  
**Vu** l'accroissement des demandes d'activités sur le littoral notamment des sports de glisse,  
**Vu** la demande de la Direction des services de l'Office National des Forêts,  
**Vu** l'avis favorable des services de la D.R.E.A.L.,  
**Vu** l'avis favorable du syndicat mixte de la Dune du Pilat,  
**Vu** l'avis favorable de l'Office National des Forêts.
- Considérant** que les activités sportives et de loisirs sur l'espace littoral représentent une utilisation de l'espace public importante,  
**Considérant** qu'il appartient à M. le Maire de préserver le patrimoine naturel, les sites inscrits et sites classés,  
**Considérant** qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures afin de réglementer la pratique des activités sportives et de loisirs, afin de garantir la sécurité en préservant les droits et les devoirs des usagers sur l'espace public,

POLICE MUNICIPALE

Réf. : JML/54-2019

DGS :

DGA :

CAB :

CS :

# A R R Ê T E

## **ARTICLE 1er : ABROGATION**

L'arrêté n°2018-758 du 19 juin 2018 portant sur la réglementation des activités sportives et de loisirs sur l'espace littoral de la commune de La Teste de Buch est abrogé.

## **ARTICLE 2 : CATEGORIES ACTIVITES REGLEMENTEES**

Le présent arrêté régleme sur le littoral et dans la bande des 300 mètres à l'instant considéré, l'ensemble des activités sportives ou de loisirs désigné ci-dessous :

- Ski-nautique, Kite-surf, Body-board, Bodysurf, Stand up paddle, Skim board, Long board, Surf, Planche à voile, Char à Voile, Surf Casting;
- Un plan en annexe matérialise les espaces règlementés.

## **ARTICLE 3 : VITESSE**

La circulation de tous bâtiments, embarcations et engins à moteur est interdite à une vitesse supérieure à 5 nœuds à moins de 300 mètres du rivage à l'instant considéré.  
Cette limite est fixée à 3 nœuds dans les zones de mouillage.

## **ARTICLE 4 : OPERATION DE SECOURS**

L'ensemble des activités décrites à l'article 2 doit immédiatement s'interrompre sur les zones règlementées et quelle que soit la période de pratique, dès lors qu'un hélicoptère qui participe à une opération de secours est à vue.

Les activités ne devront reprendre qu'à l'issue du départ de l'aéronef.

## **ARTICLE 5 : ZONES REGLEMENTEES DE BAIGNADE**

Les zones règlementées de baignade s'étendront au droit de chaque poste de secours et en fonction de la configuration de la plage, sur une longueur de 500 m minimum et jusqu'à la limite de la bande des 300 m à l'instant considéré.

## **ARTICLE 6 : ZONE D'EVOLUTION DU CENTRE NAUTIQUE**

La zone d'atterrissage concernant les activités du centre nautique du Port d'Arcachon est située au Nord Est du quai Goslar.

Sa dimension est d'une largeur de 200 mètres et d'une profondeur de 60 mètres.  
Cette zone est délimitée par un balisage spécifique.

Son usage est strictement réservé au départ et atterrissage des dériveurs légers et planches à voile du centre nautique du Port d'Arcachon.

## **ARTICLE 7 : ACTIVITES NAUTIQUES**

Les activités nautiques sont règlementées comme suit :

La pratique des engins de plage utilisés pour les sports de glisse, est autorisée en dehors des zones de baignades règlementées et des chenaux d'accès.

Dans le choix de l'emplacement des espaces réservés aux activités nautique et notamment leur accessibilité, ceux des baignades sont prioritaires sur les sports de glisse.

## **ARTICLE 8 : SKI NAUTIQUE**

L'évolution des engins à moteurs remorquant des skieurs nautiques est interdite à moins de 300 mètres de la limite des eaux à l'instant considéré.

## **ARTICLE 9 : PRATIQUE PLANCHE A VOILE**

Selon les dispositions de l'article 3-1 de l'arrêté PREMAR du 20 juin 2014, la pratique de la planche à voile est interdite, y compris dans la zone des 300 mètres comptés à partir de la limite des eaux à l'instant considéré, dans une zone délimitée.

- A l'Est dans le bassin d'Arcachon, par une ligne reliant le phare du Cap Ferret à la bouée de chenal n°8 et se prolongeant jusqu'au banc d'Arguin et par la ligne perpendiculaire au rivage de La Teste de Buch passant par le blockhaus le plus méridional des Galouneys et se prolongeant jusqu'au Banc d'Arguin

- A l'extérieur du bassin d'Arcachon, au Nord par le parallèle du phare du Cap Ferret de la laisse de haute mer, au méridien de longitude 001° 18' W, au sud par le parallèle de l'extrémité du Wharf de la Salie au méridien de longitude 001°18'W.
- En dehors de cette zone, la pratique de cette discipline est autorisée à la condition d'emprunter pour le départ et l'atterrissage, le chenal traversier du cercle de voile du Pyla.
- Dès la mise en place des corps morts des zones de mouillage, la pratique de cette discipline est interdite à l'intérieur de celles-ci.

### **ARTICLE 10 : PRATIQUE DU KITE SURF**

Pendant la période du 25 juin au 05 septembre et plus particulièrement pendant les heures de surveillance des baignades, le Kite-surf pourra être pratiqué aux risques et périls des intéressés dans deux zones d'atterrissage réservées :

- La 1<sup>ère</sup> zone sera située plage de la Lagune, à 50 m au sud du panneau de limite de zone réglementée. Elle s'étendra sur une longueur de 100 m et jusqu'à la limite de la bande des 300m à l'instant considéré des eaux.
- La 2<sup>ème</sup> zone sera située plage de la Salie Nord, à 100m au nord du panneau de limite de zone règlementée. Elle s'étendra sur une longueur de 100m et jusqu'à la limite de la bande des 300 m à l'instant considéré des eaux.

Ces zones seront signalées par un panneau à l'entrée de chacune des deux plages concernées et par des fanions placés chaque jour par le responsable des postes de surveillance CRS et SNSM, aux limites de chacune des zones d'évolution.

Selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-46 du 08 juillet 2011, la limitation de vitesse à 5 nœuds à l'intérieur des deux zones d'atterrissage désignée ci-dessus ne s'applique pas.

### **ARTICLE 11 : PRATIQUE DU SURF, SKIMBOARD, STAND UP PADDLE, BODYBOARD, BODYSURF, LONGBOARD**

La pratique de ces six disciplines peut s'effectuer aux risques et périls des intéressés toute l'année sur les plages océanes.

Considérant l'afflux de population et d'usagers au sein des zones règlementées du 25 juin au 05 septembre, la pratique de ces disciplines est conditionnée aux dispositions suivantes :

- La demande d'exercice d'activité adressée à M. le Maire au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours, cette dernière doit être accompagnée des documents autorisant et encadrant la pratique (diplôme, assurance, déclaration, engagements sur le respect des règles et la protection des espaces naturels,...)
- L'examen de la candidature auprès de la commission tripartite (Ville, ONF, DDTM) tel que décrit à l'article 12,
- Le strict respect des dispositions règlementant l'activité de même que les mesures à respecter en faveur de la prévention des risques y compris à l'égard des autres usagers.
- Les activités autorisées à exercer sur le littoral de la commune et conventionnées avec la ville dans le cadre d'interventions pédagogiques et éducatives exerceront leurs activités au sein de la zone règlementée de la Salie Nord.
- Les activités de même discipline non conventionnées pourront être autorisées, après l'avis de la Commission tripartite à partir de la limite sud de la Salie Nord jusqu'à la limite sud du territoire communal ceci en dehors des zones de restriction décrites à l'article 16.

### **ARTICLE 12 : COMMISSION TRIPARTITE**

Dans le cadre de la gestion des accès aux plages, de la circulation, du franchissement du cordon dunaire, des mesures visant à préserver les espaces naturels et la nécessité de réguler les activités sportives et ludiques sur l'espace littoral et pour maintenir la sécurité et l'équilibre du partage de l'espace public, une commission tripartite composée des représentants de la ville, des services de l'ONF ainsi que des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a pour mission :

- D'examiner toute demande d'activité s'exerçant sur l'espace littoral,
- De vérifier les bonnes conditions d'exercice des dites activités,
- De se prononcer par un avis auprès des services compétents sur toute démarche visant à accueillir une privatisation même temporaire de l'espace public.

Les autorisations délivrées par la DDTM ne pourront être que temporaire soit au maximum sur une année civile soit pour la durée d'une activité saisonnière et identifieront spécifiquement les espaces autorisés au sein de la zone règlementée.

La dite commission se réunit minimum deux fois par an dont une en période d'avant saison estivale et au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours.

### **ARTICLE 13: PRATIQUE DU CHAR A VOILE**

- Du 05 Septembre au 25 Juin : la pratique du char à voile sera uniquement autorisée sur la portion de plage comprise entre le lieu-dit la Corniche et la zone militaire du Trincat.
- Du 25 juin au 05 septembre : la pratique de char à voile sera uniquement autorisée au sein d'un espace compris entre une distance maximum de :
  - 1000m par rapport à la limite nord de la plage réglementée de baignade de la Salie Nord,
  - 2100 m par rapport à la limite Sud de la plage réglementée de baignade de la Salie Nord.

Toutefois, sauf restrictions particulières mentionnées à l'article 16 et durant la période estivale juillet/Août et dans les limites définies au 2<sup>ème</sup> paragraphe, une zone d'évolution de 500m de long et 100m de large pourra être réservée aux pratiquants de ce sport.

Il appartient à l'Association Sportive Testerine section char à voile, de déterminer la zone d'évolution en fonction des marées, de baliser le périmètre retenu et de veiller à la sécurité des autres usagers de la plage.

Après chaque entraînement ou compétition, l'Association Testerine section char à voile devra laisser les lieux en état de propreté et ôter toute signalisation susceptible de présenter un danger pour les usagers de la plage ou les baigneurs.

Les particuliers pourront évoluer dans les zones et aux conditions définies ci-dessus, sous réserve de se conformer aux règles de roulage édictées par la Fédération Française de char à voile.

Les clubs ou associations qui souhaiteraient organiser des manifestations ou compétitions de chars à voile devront solliciter l'autorisation expresse de Monsieur le Maire après avoir préalablement rempli les formulaires de demande de manifestation téléchargeables sur le site internet de la ville.

### **ARTICLE 14 : PRATIQUE DU SURF-CASTING**

La pratique de cette discipline est autorisée sur l'intégralité de l'espace littoral du territoire communal et réglementée selon :

1- La mise en place des corps morts des zones de mouillage, au Nord de la Corniche ;

2 - Les activités de loisirs nautiques au Sud de la Corniche.

3 - Les périodes calendaires suivantes :

- Du 1<sup>er</sup> novembre au 28 février : l'activité est autorisée sur la totalité du trait de côte,
- Du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre : l'activité est interdite dans la zone comprise entre l'Avenue du bassin et l'Avenue des hirondelles (zones de mouillage 29 N, 29 S et 30 N).
- Du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre : l'activité est interdite en plus de la zone précédemment définie au sein de la zone comprise entre l'avenue des hirondelles et l'Avenue du casino (zone 30 S).
- Du 25 juin au 05 septembre : l'activité est interdite au sein des zones réservées au Kite-Surf ainsi que les zones réglementées de baignade.

En toutes périodes, la pratique de la pêche est interdite à l'intérieur du chenal traversier du cercle de voile du Pyla et sur l'ouvrage du Wharf.

### **ARTICLE 15 : LA PECHE AU FILET FIXE**

Cette activité est interdite du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre et est soumise à autorisation des Services Maritimes et Littoral en dehors de cette période.

### **ARTICLE 16 : RESTRICTIONS D'ACTIVITES AU « WHARF »**

L'accès et la circulation sur la structure d'évacuation des eaux traitées appelée « Le Wharf », située sur la plage de la Salie Sud, sont interdits à toutes personnes autres que le personnel du SIBA et celui de l'exploitant du service de l'assainissement ou toute personne disposant d'une autorisation expresse du Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon.

L'approche et l'accès des activités mentionnées à l'article 2, sont formellement interdites à 50 mètres autour de l'ouvrage du Wharf situé à la Salie Sud, exceptés pour des opérations de secours, d'inspection, de surveillance et l'entretien de l'ouvrage, déclenchés par le SIBA ou son délégué.

Toute activité de pêche à pied, pêche au filet fixe et de ramassage de coquillages est interdite jusqu'à 500 mètres en direction du Nord et 1000 mètres en direction du Sud par rapport à l'axe de la structure.

Le passage sous l'ouvrage pourra être ponctuellement interdit lors de travaux de maintenance et de surveillance.

Une signalisation en plusieurs langues sera mise en place par le S.I.B.A, pour ce qui concerne l'accès et l'interdiction de circulation sur et autour de l'ouvrage et par la Municipalité pour ce qui concerne les activités de baignade de pêche et ramassage des coquillages.

Un affichage des présentes dispositions sera réalisé sur le site de la plage de la Salie ainsi que sur l'ouvrage et sera consultable en Mairie ainsi qu'au siège du S.I.B.A.

### **ARTICLE 17 : SPORTS DE GLISSE SUR LA DUNE**

La pratique des sports de glisse sur sable (ski, surf, patins...) est interdite sur le site de la Dune du Pilat dans son versant Est (côté massif forestier).

### **ARTICLE 18 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Nul n'est autorisé à installer des équipements ou modifier ceux existants sur les espaces règlementés. En matière d'environnement les usagers concernés par l'ensemble des activités décrites dans le présent arrêté devront se conformer à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne :

- La protection des végétaux : l'arrachage, la taille ou la coupe des végétaux sont interdits,
- Le respect de la réglementation en matière de feu : l'usage du feu, sur les plages et sur les sites, est interdit,
- Le ramassage des déchets est obligatoire et devra être orienté vers les sacs poubelles mis en place sur les plages et les sites,
- L'interdiction d'usage d'appareils sonores,
- L'interdiction de l'emploi des véhicules motorisés sur les plages et en dehors des voies autorisées, sauf autorisation de la D.D.T.M.

### **ARTICLE 19 : RECOURS**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 20 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon, Monsieur le Directeur de la Jeunesse et des Sports, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, Monsieur le Directeur de la DREAL, Madame la Présidente du Syndicat Mixte de la Dune du Pilat, Monsieur le Président du SIBA, l'Agence Régionale de Santé, Messieurs les gestionnaires des Campings de la zone littorale ainsi qu'à chaque Président de club présent sur les sites décrits au sein du présent arrêté.

### **ARTICLE 21 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Messieurs les Maîtres-nageurs Sauveteurs CRS, Monsieur le Directeur de l'Office National de la Forêt et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie et transmis à la Sous-préfecture d'Arcachon.

Fait à LA TESTE DE BUCH, à l'Hôtel de Ville, le 07 mai 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

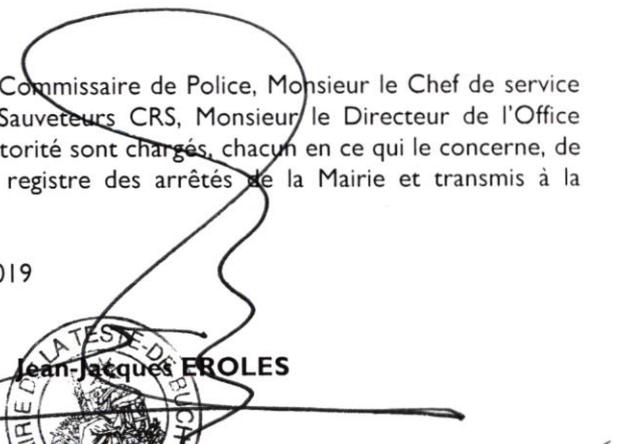
033-213305295-20190507-ARR2019\_358-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2019

Affichage : 13/05/2019

Le Maire de La Teste de Buch,  
Jean-Jacques EROLES

  
Maire de LA TESTE DE BUCH  
(GIRONDE)